



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Uri, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures

du 6 juin 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du **canton d'Uri** du 28 octobre 1984³ (art. 26, 30, al. 2, 1^{re} phrase et 3, 66, titre et al. 1, 71, 107, al. 1 et 5, 2^e phrase, 108, al. 1, 109a, 110, titre, al. 1, phrase introductive, 2 et 3, 111, 112, 113, 114, titre et al. 1 et 2, 116, titre, al. 1 et 2 et remplacement d'une expression) acceptée en votation populaire le 21 mai 2017 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du **canton de Bâle-Campagne** du 17 mai 1984⁴ (§ 45, al. 2, 2^e phrase, 47a et 48, al. 1 à 4) acceptée en votation populaire le 21 mai 2017 est garantie.

Art. 3

La modification de la constitution du **canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures** du 24 novembre 1872⁵ (art. 16, al. 1^{bis}) acceptée par la *Landsgemeinde* le 30 avril 2017 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2018 1161
³ RS 131.214
⁴ RS 131.222.2
⁵ RS 131.224.2

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 29 mai 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 6 juin 2018

Le président: Dominique de Buman

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz